



Décision individuelle n°053/2020

Saisine par autorité administrative :

Numéro de dossier :

Pétitionnaire : Commune de Valjouffrey

Adresse : La Chalp – 38740 Valjouffrey

Localisation : Alpage de Cote Belle - Valjouffrey

Nature de la demande : Construction d'une cabane pastorale – Plans modificatifs

Dossier suivi par : Annick MARTINET – Frédéric SABATIER

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-19-I ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°9 et 10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'annexe 4 de la Charte du Parc national des Écrins ;

Vu la demande du 27 janvier 2020 de plans modificatifs du PC n° 038 522 18 00001 en date du 19/01/2018, reçu le 05/02/2018 ;

Vu l'avis des membres du Conseil Scientifique du Parc national des Écrins en date du 16/02/2018 ;

Considérant l'avis conforme sur autorisation de travaux n°046/2018 du 16/02/2018, l'avis favorable émis par l'ABF le 22/02/2017 et l'avis favorable émis par le Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 11/02/2020 ;

Considérant que les travaux de construction d'un module toilettes sèches et local de service autorisés en 2019, avis conforme n°237/2019 n'ont pas été réalisés,

Considérant que pour différentes raisons, le projet a pris du retard et a légèrement évolué en phase de consultation des entreprises ; que les modifications sont mineures sur la base de plans modificatifs,

Considérant que le projet reste globalement le même, seules les dimensions ont légèrement évolué ainsi que quelques agencements pour rationaliser la construction,

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

La commune de Valjouffrey représentée par Monsieur Bernard Héritier, son maire, est autorisée à réaliser des travaux de construction d'une cabane pastorale sur la base des plans modificatifs, sur l'Alpage de Cote Belle, sur la commune de Valjouffrey, dans le cœur du parc national des Écrins.

Les modifications portent sur :

- la diminution des dimensions de la cabane : 6m10 x 5m70 au lieu de 6m40 x 6m65,
- l'implantation dans le terrain avec la création d'un terrassement amont sans construction d'un mur de soutènement béton,
- les fondations uniquement sur plots isolés au lieu d'un système mixte plots / longrines,
- l'ajout d'une porte (WC sec) et d'une fenêtre en façade Est,
- la suppression d'une fenêtre en façade Ouest ,
- la suppression d'une porte (WC sec) en façade Nord,
- le reste du projet est inchangé (bardage et menuiseries bois, toiture bac acier gris, etc.).

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- 1- mise en œuvre de l'ensemble des bois extérieurs (menuiseries, bardage, volets, etc.) bruts sans lasure ni traitement, la provenance de bois local sera privilégiée,
- 2- aucun accès de véhicules terrestres à moteur n'est possible sur le site,
- 3- aucune piste ou accès pour des véhicules terrestres ne sera créé à cette occasion
- 4- afin de rendre les travaux possibles dans des conditions acceptables de rentabilité, une mini-pelle araignée, un groupe électrogène thermique ou pneumatique et l'outillage portatif courant thermique, électrique ou pneumatique (perforateur, piqueur et tronçonneuse etc.) sont autorisés sur le site,
- 5- aucun carburant ni huile de moteur ne pourront souiller le site, le carburant devra être stocké dans un réservoir à rétention évitant toute pollution accidentelle conformément à la réglementation en vigueur,
- 6- aucun feu n'est autorisé,
- 7- la plateforme de stockage des matériaux sera refermée à l'aide de la mini-pelle ou autre pour restitution d'un profil de pente naturelle,
- 8- le nombre de rotations d'hélicoptage nécessaire au chantier est limité,
- 9- les rotations de transport des personnels ne sont pas autorisées,
- 10- une aire de stockage pourra être aménagée sur le site. Cette aire sera dimensionnée en essayant de réduire au mieux l'impact sur le milieu. Le stockage des matériaux étant limité sur le site, il pourra être approvisionné au fur et à mesure du chantier,
- 11- une attention particulière sera portée sur les sols excavés, lors du terrassement et du creusement des fondations (vestiges d'objets archéologiques, de structures, d'ossements, de niveaux charbonneux par exemple),
- 12- la gestion du chantier devra respecter les règles applicables en cœur de parc national et il faudra notamment respecter les prescriptions suivantes :
 - prendre des précautions permettant de réduire l'impact des travaux sur la flore avoisinante,
 - maintenir le chantier dans un parfait état de propreté,
 - évacuer les déchets et matériaux de chantier/construction non utilisés,

Article 3 : Règles de caducité

La présente décision sur avis conforme sera automatiquement caduque si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la décision municipale de non-opposition. Il en sera de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus dans un délai supérieur à une année.

Article 4 : Mesures de contrôle et sanctions

Pour information, la mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés au titre VII du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Conformément à l'article R.462-7 c) du code de l'urbanisme, le récolement à l'achèvement des travaux est obligatoire. Il sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France (articles L.462-2 et R.462-7).

Le non-respect des prescriptions de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Et notamment une autorisation est requise pour ce qui concerne la logistique du chantier (hélicoptages, cabanes de chantier ...).

Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Publication

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 11/02/202

Le directeur du Parc national des Écrins



Pierre COMMENVILLE

copie : secteur du Valbonais/Oisans

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.